



Programme LEADER Vexin Normand Seine 2023-2027
Règlement Intérieur validé le 5 juillet 2023 en Comité de Programmation

Le Groupe d'Action Locale (GAL) Vexin Normand Seine (anciennement Vexin Normand) est porté juridiquement par la Communauté de communes du Vexin Normand depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le Comité de Programmation est l'organe décisionnel du GAL. Il est constitué d'acteurs publics et privés du territoire, représentatifs des différents domaines d'activité en lien avec les axes stratégiques retenus. A ce titre, il sera attendu d'eux qu'ils apportent leur compétence et leur expérience aux débats tout en agissant dans l'intérêt général de l'ensemble du territoire du GAL.

ARTICLE 1 – LES MEMBRES DU COMITE DE PROGRAMMATION

Le Comité de Programmation est fixé pour la période du Programme LEADER : de 2023 à 2027. Il est composé de deux collèges distincts :

- Un collège « public », réunissant des membres issus de collectivités publiques (élus, techniciens, etc.), composé de 6 binômes ;
- Un collège « privé », réunissant des membres issus de la société civile (membres d'association, entrepreneurs, salariés, agriculteurs...), composé de 8 binômes.

Le Comité de programmation délibère valablement lorsque le principe du double quorum suivant est respecté :

- au moins 50% des membres du Comité de programmation ayant voie délibérante sont présents au moment de la séance ;
- au moins 50% des membres votant lors de la séance du Comité de Programmation appartiennent au collège privé présenté dans la liste mentionnée en annexe 6

Il n'est autorisé que deux représentants pour une même structure que ce soit pour le collège privé ou public.

Afin d'éviter qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne puisse contrôler les décisions du comité, chaque personne siégeant au comité ne pourra avoir une délégation qu'à un seul titre.

Le GAL invite systématiquement à assister à son Comité de programmation, sans voix délibérative, le Président du Conseil Régional de Normandie ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion régionale.

Des représentants d'autres structures peuvent être associés, à titre consultatif, en fonction de la nature des dossiers présentés.

Le Comité de programmation désigne le Président du comité de programmation et le cas échéant le ou les vice(s) président(s).

Au cours de la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027, la composition du Comité de Programmation pourra évoluer.

Toute modification de la composition du comité de programmation (équipe technique comprise) fera l'objet d'une décision en comité de programmation notifiée à l'Autorité de gestion régionale, par voie dématérialisée ou à défaut par courrier, dans un délai de deux mois après la tenue du comité de programmation. Toute modification de la composition du comité de programmation devra veiller au respect de cette règle selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

La qualité de membre du Comité de Programmation se perd en cas de :

- Démission qui doit être adressée au Président du Comité de Programmation ou du Président de la structure porteuse du GAL
- Changement d'élu de la structure représentée
- Absentéisme répété
- Décès

En effet, **en cas d'absence non excusée d'un membre à deux reprises successives**, le GAL se réserve le droit de l'exclure et de proposer un nouveau représentant au Comité de Programmation suivant.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE DU PRESIDENT DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU GAL ET DU PRESIDENT DU GAL S'ILS SONT DIFFERENTS ET DE SES VICE-PRESIDENTS

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé lui ou son Vice-Président délégué, par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL.

Il peut déléguer sa signature au président ou aux vice-présidents du GAL pour tout ou partie de ces actes. Cette délégation peut ne porter que sur les actes relatifs au fonctionnement du comité de programmation (invitations et compte-rendu) puisque le président du GAL assure la présidence de ce comité.

Le Président du Comité de Programmation (ou Président du GAL) est élu par le Comité de Programmation lors de sa première séance pour une durée de 18 mois, afin de permettre à chaque collectivité publique membre du GAL de s'impliquer pleinement dans sa gestion. La Présidence sera renouvelée autant de fois que nécessaire durant la programmation 2023-2027.

Elle nécessite la mise en place d'une présidence tournante précisée dans l'ordre suivant afin d'éviter toute absence de candidature :

Seine Normandie Agglomération / Communauté de communes Lyons Andelle / Communauté de communes du Vexin Normand.

Le rôle du Président du GAL, en tant que président du Comité de programmation, est d'animer le Comité de programmation, de veiller au respect du règlement intérieur, signer le cas échéant s'il en a délégation, les invitations et les comptes rendus.

Il est responsable de la bonne mise en œuvre des décisions du Comité de Programmation relatives aux opérations aidées, en conformité avec le plan d'actions du GAL décrit dans les fiches actions de la Convention GAL/AGR. Par ailleurs, il est le garant du respect de l'absence de conflit d'intérêt au moment de la prise de décision.

Les Vice-Présidents du Comité de Programmation sont élus dans les mêmes conditions que le Président du Comité de Programmation.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Comité de Programmation, les Vice-Présidents du Comité de Programmation assurent les mêmes responsabilités en lieu et place du Président.

Afin d'associer chaque collectivité membre du GAL dans le fonctionnement de celui-ci, il est proposé de désigner 1 Vice-Président pour chaque EPCI qui n'assure pas la présidence du GAL soit un total de 2 Vice-Présidents. Il pourra notamment leur être proposé de rapporter les séances du Comité de Programmation du GAL à tour de rôle ou de remplacer le Président s'il est absent ou si celui-ci se déclare en conflit d'intérêt au moment de la prise de décision.

La qualité de Président et de Vice-Président du GAL se perd en cas de :

- Démission qui doit être adressée au Président de la structure porteuse du GAL
- Changement d'élu de la structure représentée ou changement de fonction pour un Membre privé
- Absentéisme répété
- Décès

ARTICLE 3 – FREQUENCE DES COMITES DE PROGRAMMATION

De manière générale et afin d'assurer un rythme de programmation dynamique, le comité de programmation se réunit une fois par trimestre en présentiel ou en visioconférence.

Le Comité de Programmation se réunit à l'initiative du Président du Comité de Programmation, en fonction du nombre de projets soumis et instruits par les services de la Région.

Afin d'optimiser la représentation des membres à chaque Comité de Programmation, un calendrier semestriel prévisionnel des réunions sera proposé lors de la première session annuelle. Celui-ci pourra être modifié en fonction du nombre de projets soumis et instruits par les services de la Région. Des comités supplémentaires peuvent être convoqués en fonction des besoins.

Les membres du Comité de Programmation peuvent également être consultés par écrit ou en visioconférence en sus des réunions en présentiel (cf. article 6).

ARTICLE 4 – LE ROLE DU COMITE DE PROGRAMMATION

Le Comité de programmation, en tant que relais local des principes et du fonctionnement Leader, doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflits d'intérêt dans les conditions prévues par la convention GAL-AGR ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie ;
- se voir présenter les avis techniques recueillis par le GAL sur les projets à financer au titre de Leader et statuer sur chacun des projets (programmation, ajournement ou rejet) ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement / stratégie ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier programme ;

Les membres du Comité de Programmation sont avertis du caractère innovant des projets qui leur sont proposés et de la nécessité d'observer une certaine discrétion pour éviter la divulgation d'informations importantes avant la réalisation des projets.

ARTICLE 5 – PREPARATION DES REUNIONS DU COMITE DE PROGRAMMATION

Le comité de programmation se réunit à l'initiative de son Président. La convocation contenant notamment l'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du comité de programmation sont envoyés par l'équipe technique du GAL aux membres du comité de programmation ainsi qu'à l'Autorité de gestion régionale.

Le dossier de séance sera transmis uniquement par voie électronique au minimum 7 jours ouvrés avant la réunion (exemple : envoi des documents le lundi 1er pour une réunion prévue le mercredi 10).

Le comité de programmation pourra le cas échéant être précédé d'un comité technique.

ARTICLE 6 – CONSULTATION ECRITE DU COMITE DE PROGRAMMATION

Le GAL peut à l'initiative de son Président ou de ses Vice-Présidents, dans les cas indiqués ci-après :

- Opération revêtant un caractère urgent
- Quorum non atteint au cours d'un Comité de Programmation
- Validation de décisions administratives (nouvel avenant, programmation de dossier...)

Recourir à la consultation écrite des membres du comité de programmation selon les modalités de transmission prévues pour le comité de programmation (Cf. art 5). Les membres du comité de programmation disposent d'un délai de réponse de 7 jours calendaires à compter de la date d'envoi du mail de consultation. La proposition sera adoptée dans ce délai, en l'absence d'objection. Une réponse est attendue pour les membres qui se déclarent en conflit d'intérêts (cf. article 9).

En l'absence de réponse ou d'objection, les propositions soumises au vote seront réputées acceptées.

Les conditions du respect du double quorum et de l'absence des conflits d'intérêts sont celles applicables au comité de programmation (Cf. art 1).

ARTICLE 7 – SECRETARIAT DU COMITE DE PROGRAMMATION

Le secrétariat du Comité de Programmation est assuré par la structure porteuse du GAL. Elle s'assure, en lien avec le Président du Comité de Programmation, de la préparation des réunions, des ordres du jour, des rapports, de la documentation, des comptes rendus, de la réservation de salles.

ARTICLE 8 – LE DOSSIER DU COMITE DE PROGRAMMATION

A minima, le dossier doit contenir : l'ordre du jour de la séance, le relevé de décisions du précédent COPROG, la liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du programme et tous documents permettant le cas échéant d'explicitier les points à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 – LES DECISIONS DU COMITE DE PROGRAMMATION

- a) Règle du « double quorum »

Le comité de programmation ne pourra délibérer que si le principe du double quorum est respecté. A défaut, la séance du comité de programmation sera ajournée.

Le double quorum est vérifié en début de séance par le Président et transcrit sur le compte rendu.

Les modalités de prise de décision, consensus ou majorité sont précisées ci-après :

Les membres du Comité de Programmation sont invités aux réunions par binôme. Les deux membres de chaque binôme participent aux débats et se partagent à deux, une voix délibérative. La participation d'un binôme est garantie par la présence d'au moins un de ses deux membres.

L'assiduité de représentation de chaque binôme est donc primordiale pour le déroulement effectif des réunions du Comité de Programmation.

Les décisions du Comité de Programmation sont adoptées à la majorité absolue des binômes présents (50 % +1).

b) Conflits d'intérêt

En début de séance, le Président doit rappeler les conditions de prévention des conflits d'intérêts. Le compte rendu du comité de programmation précisera les noms et qualité(s) des participants en situation de conflits d'intérêts.

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».
Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique – art. 2

Localisation du projet :

Si un projet privé ou public ne concerne qu'une collectivité du territoire :

- ⇒ A minima : l'ensemble des membres publics de ladite collectivité sort et ne participe pas au vote _ accompagné des financeurs éventuels et des autres membres se déclarant en conflit d'intérêts à titre privé ou professionnel.

Si un projet concerne au moins deux des collectivités du territoire (CDCVN / CDCLA / SNA)

- ⇒ Tous les membres publics restent (y compris les financeurs), seuls les membres se déclarant en conflit d'intérêts à titre privé ou professionnel (exemple : prestataire, fournisseur) sortent et ne participent pas au vote.

De ce fait, il est possible que le quorum ou le double quorum ne soit pas atteint tout au long de la séance si un ou plusieurs dossiers sont susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts.

c) Modalités de notation des projets

La notation des projets se fera sur la base d'une grille de sélection après présentation du projet.

Suite à la notation, le comité de programmation adopte, ajourne ou rejette le projet selon les modalités de notation suivantes :

Réponse négative à la question	Notation 0 / 1
Réponse partielle à la question	Notation 0,5 / 1
Réponse positive à la question	Notation 1 / 1

Projet obtenant une note inférieure à 10	Projet rejeté
Projet obtenant une note entre 10 et 14	Projet ajourné à retravailler et à réétudier par le COPROG
Projet obtenant une note supérieure à 14	Projet recevant un avis favorable immédiat

Cette décision sera consignée dans le compte rendu du comité de programmation et sera notifiée au porteur du projet.

Dans un souci d'équité et de transparence envers les porteurs de projet, il a été décidé que seuls les porteurs de projet (Responsable légal ou Responsables de projet) seront conviés lors des Comités de Programmation.

Cependant, les techniciens des collectivités membres du GAL restent associés à l'émergence des projets en amont, lors des Comités techniques. Les référents LEADER des 2 EPCI membres (Lyons Andelle et SNA) sont cependant conviés aux COPROG à titre d'observation sans droit de vote.

Après une présentation brève du projet par un membre de l'équipe LEADER, le porteur de projet répondra aux questions des membres du Comité de Programmation pendant un temps chronométré de 7 minutes, sans entamer de débat.

Une fois le représentant du projet sorti ainsi que les membres qui se déclarent en conflit d'intérêt, le débat pourra avoir lieu entre les membres du Comité de Programmation. Chaque binôme procèdera ensuite nominativement à la complétude de la grille de notation.

Le Comité de Programmation interrogera systématiquement l'équipe LEADER afin d'obtenir un avis technique argumenté (note attribuée par les techniciens).

Si le projet est ajourné, les demandes de compléments seront listées collégialement afin de déterminer les éléments à retravailler par le porteur de projet et l'équipe du GAL.

Chaque projet ajourné sera prioritairement représenté au Comité de Programmation suivant, qui délivrera un avis d'opportunité en seconde lecture ou qui rejettera définitivement le projet (une 3ème présentation pour avis d'opportunité est exclue).

Les porteurs de projet bénéficient d'un délai maximal de 4 mois à partir de la date de délivrance de l'avis d'opportunité du projet pour adresser le formulaire de demande d'aide et ses annexes, complétés au GAL du Vexin Normand Seine. Passé ce délai, le montant attribué pour avis d'opportunité au projet sera classé sans suite et re-crédité sur la fiche concernée lors du COPROG suivant.

Cependant, une demande de report exceptionnel motivée (réponse des co-financeurs notamment) pourra être formulée par le porteur de projet avant la fin du délai maximal. Elle sera présentée lors du COPROG suivant pour validation des membres.

Les comptes rendus du comité de programmation signés du Président ou son représentant seront transmis aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de 10 jours qui suit la tenue du comité de programmation, par voie postale et/ou électronique.

d) Modalités en cas de recours gracieux

En cas de formulation d'une demande de recours gracieux par le porteur de projet, les membres du Comité de Programmation s'engagent à accepter d'examiner le projet exceptionnellement une dernière fois, sous réserve d'apport d'éléments probants dans le dossier.

ARTICLE 10 – ROLE D'AMBASSADEUR ET DE PARRAIN

Les membres du Comité de Programmation ont également pour mission de constituer un réseau d'ambassadeurs sur l'ensemble du territoire du GAL, consistant à promouvoir la stratégie du Programme LEADER auprès des différents réseaux et porteurs de projet de leur entourage.

Après décisions du Comité de Programmation, afin de poursuivre la mise en réseau des acteurs du territoire et de poursuivre la diffusion de la capitalisation LEADER, un parrain sera désigné par porteur de projet afin de créer une dynamique et du lien entre les décideurs et les porteurs de projet du territoire. Chaque parrain aura la responsabilité, avec l'équipe du GAL, de guider le porteur et de suivre l'avancement de son projet.

Toute modification du règlement intérieur devra être soumise à l'accord de l'Autorité de gestion régionale huit jours avant d'être définitivement adopté par le comité de programmation. Une fois adopté, le GAL transmet le règlement intérieur à l'Autorité de gestion régionale dans les plus brefs délais.